

**AGENCE NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES
RENOUVELABLES ET DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE**

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N°36/ 2015

**ACQUISITION D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES POUR LA MISE A NIVEAU DES
BANCS DE TESTS ET PLATEFORMES DE L'ADEREE**

DU 10/12/ 2015

**« CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES »
ANNEE 2015**

SOMMAIRE

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET

ARTICLE 2 : DESCRIPTION ET CONSISTANCE DES PRESTATIONS

ARTICLE 3 : DELAI DE LIVRAISON

ARTICLE 4 : CONDITION D'EXECUTION

ARTICLE 5 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS

ARTICLE 6 : VALIDITE- DUREE DU MARCHE

ARTICLE 7: DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

ARTICLE 8 : PENALITES POUR RETARD

ARTICLE 9 : CAUTIONNEMENTS - RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 10 : CARACTERES DES PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

ARTICLE 11: RECEPTION PROVISOIRE

ARTICLE 12 : NATURE ET DELAI DE GARANTIE

ARTICLE 13 : RECEPTION DEFINITIVE

ARTICLE 14 : VISITE DES LIEUX

ARTICLE 15 : ASSURANCE

ARTICLE 16 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 17 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

ARTICLE 18 : SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 19 : NANTISSEMENT

ARTICLE 20 : MODIFICATION DU PRESENT CPS

ARTICLE 21 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 22 : RESULTAT DE L'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 23 : RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 24 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

ARTICLE 25 : CONDITIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 26 : MESURE DE SECURITE

ARTICLE 27 : CAS D'ABANDON

ARTICLE 28 : CONTESTATIONS – LITIGES

BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

CHAPITRE II : TERMES DE REFERENCES

Appel d'offres ouvert sur offres de prix, séance publique, en application du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013), fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'état ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion.

Entre les contractants :

L'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique (ADEREE), Espace les Patios, 1^{er} étage-Angle av Ben Barka. Hay Riad, Rabat, crée par décret n° 2-10-320 du 16 Jourmada II 1432 (20 mai 2011). Représentée par son Directeur Général, et désigné ci-après par le terme (Maître d'Ouvrage MO).

D'une part,

ET :

La société

Au capital de.....

Faisant élection de domicile :

Inscrit au registre de commerce, sous le n°

Affilié à la Caisse Nationale de Sécurité sociale, sous le n°

Patente n°

Titulaire du compte bancaire n°

Ouvert à la.....

Représentée par Mr.....,

Désigné ci-après par Le Fournisseur.

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet du présent appel d'offre, consiste à l'acquisition d'équipements électriques pour la mise à niveau des bancs de tests et plateformes de l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique au titre de l'exercice 2015.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION ET CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les équipements électriques pour les Bancs de tests à acquérir, objet du présent appel d'offres sont décrit ci-dessous « spécifications techniques » ci-après.

Le titulaire de cette consultation s'engage à :

1- Livrer les équipements avec catalogues précisant les détails et les spécifications techniques avec l'engagement de remettre au maître d'ouvrage les certificats des garanties des équipements.

2- Le titulaire s'engage, s'il est fait l'annonce des équipements de technologies plus récentes mais de fonctionnalité, performance, capacités au moins égales aux équipements prévus dans le présent appel d'offres, à livrer cet équipement à l'ADEREE après accord de celle-ci, à condition que l'annonce en question ait été faite avant la notification de l'ordre du service. Le prix de ces équipements sera au maximum égal à celui qu'il remplace dans le marché qui découlera du présent appel d'offres.

Si, à la livraison, des équipements objet du marché n'est plus fabriqué par le constructeur ou n'est plus disponible sur le marché, le titulaire s'engage à fournir des équipements qui possèdent au moins les caractéristiques faisant objet des spécifications techniques ci-dessous avec une attestation le confirmant. Cette attestation doit émaner du constructeur ou de son représentant au Maroc.

Les équipements de remplacement doivent être au moins aussi performants et au plus au même prix que les équipements remplacés.

ARTICLE 3 : DELAI ET LIEU DE LIVRAISON

3.1 Délai d'exécution :

La livraison de la totalité des articles s'effectuera dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant au titulaire de commencer la livraison.

3.2 Lieu d'exécution :

La livraison se fera à l'adresse suivante de l'Aderee :

- Rue El Machaâr El Haram, Issil à Marrakech.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXECUTION

4.1 Livraison

4.1.1 Le titulaire doit livrer les équipements objet du marché qui découlera du présent appel d'offres dans les lieux indiqués ci-dessus, et, s'il y a lieu, selon le calendrier préétabli.

Un préavis de un (1) jour au moins doit parvenir au maître d'ouvrage avant chaque livraison. Les livraisons doivent être effectuées durant les jours ouvrables et pendant l'horaire d'ouverture des bureaux de l'établissement. Aucune livraison ne sera acceptée un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé ou en dehors des horaires de travail.

4.1.2 Chaque livraison devra être accompagnée d'un état dressé par le titulaire (bon de livraison) indiquant notamment :

- La date de livraison,
- La référence au marché,
- L'identification du titulaire,
- L'identification des équipements livrés (numéro de l'article, désignation et caractéristiques des équipements, quantité livrée ...),
- Le prix
- La répartition des articles par colis.

Chaque colis doit porter de façon apparente le numéro d'ordre tel qu'il figure sur le bon de livraison et renfermer la liste de colisage donnant l'inventaire de son contenu. La livraison des équipements est constatée par la signature par l'agent réceptionnaire d'un double du bon de livraison.

4.1.3 Les équipements seront livrés dans un emballage adéquat, garantissant une protection suffisante contre les avaries et dommages pouvant survenir pendant le transport vers le lieu de livraison et en cours des opérations de manutention sur l'aire de stockage. Les frais d'emballage et d'expédition sont à la charge du titulaire. Tous les frais qui résultent de la détérioration des équipements imputables à un défaut d'emballage, aux conditions de transport, de déchargement ou de livraison sont également à la charge du titulaire.

4.1.4 Le déchargement des colis à la livraison sera fait par les moyens et aux frais du titulaire. Les dimensions et le poids des colis tiendront compte des moyens de manutention disponibles.

4.1.5 Les équipements livrés demeurent sous la responsabilité du dépositaire pendant le temps qui s'écoule entre son dépôt et sa réception.

4.2 Opérations de vérification

Les équipements livrés seront soumis à des vérifications quantitatives et qualitatives destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues au présent marché.

4.2.1 Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée et la quantité indiquée sur le bordereau des prix-détail estimatif, sous réserve des livraisons partielles.

4.2.2 Les opérations de vérification qualitative ont pour objet de contrôler la conformité à tous égards des équipements livrés avec les spécifications techniques du marché. Ce contrôle est effectué sur la base du descriptif indiqué sur le détail des spécifications techniques, et par comparaison avec les modèles décrits par la documentation technique et, le cas échéant, les prospectus déposés lors de la procédure d'appel d'offres.

4.2.3 Les opérations de vérification se dérouleront sur le lieu même de livraison dans un délai raisonnable. Elles seront effectuées, en présence du représentant du titulaire, par une commission technique de réception désignée à cet effet par le maître d'ouvrage. L'absence du représentant du titulaire, dûment avisé, ne fait pas obstacle à la validité des opérations de vérification.

4.2.4 Lorsque les contrôles et vérifications laissent apparaître des différences entre les équipements indiqués dans le marché et ceux effectivement livrés, la livraison est refusée et le titulaire est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder aux mises au point et aux modifications nécessaires à la correction des défauts et anomalies constatés, ou, le cas échéant, pourvoir à son remplacement. Les

équipements dont l'acceptation a été refusée, seront marqués d'un signe spécial par le maître d'ouvrage.

Le titulaire doit prendre toutes les dispositions jugées utiles pour l'enlèvement rapide des équipements refusés. Les frais de manutention et de transport des équipements refusés est à sa charge. Le retard engendré par le remplacement ou la correction des équipements jugé(s) non-conforme par le maître d'ouvrage sera imputable au titulaire. Le refus de réception ne justifie pas par lui-même l'octroi d'une prolongation du délai contractuel ou d'un sursis de livraison.

4.2.5 Après correction des défauts et anomalies constatés ou remplacement des équipements refusés, le maître d'ouvrage procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

4.2.6 Les constatations faites par le maître d'ouvrage au cours des opérations de vérification sont consignées dans un procès-verbal mentionnant, s'il y a lieu, les réserves du représentant du titulaire.

4.2.7 Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer des contrôles dans les locaux du titulaire et de ses sous-traitants éventuels avant ou pendant l'exécution du marché.

ARTICLE 5 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS

Le titulaire est soumis aux obligations des textes suivants :

1. Le décret n°02-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013), fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.
 2. Le décret Royal n° 330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 avril 1967) portant le règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié par le Dahir n° 1.77.629 du 25 Chaoual 1397 (9 octobre 1977) et complété par le décret n° 2.79.512 du 26 Joumada II 1400 (12 mai 1980).
 3. Le décret n° 2.75.839 du 27 Hijja 1395 (30 décembre 1975) relatif au Contrôle des Engagements de Dépenses de l'Etat tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2.012.678 du 31/12/2001.
 4. Le Dahir du 23 Chaoual 1367 (28/08/1948) relatif au nantissement des marchés publics, modifié et complété par le Dahir n° 1.60.371 du 14 Chaâbane 1380 (31/01/1961) et n° 1.62.202 du 19 Joumada I 1382 (29/10/1962).
 5. Le Dahir n° 1-56-211 du 11/12/56 relatif aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires ou adjudicataires des marchés publics.
 6. Les normes applicables au Maroc.
 7. Le Dahir n° 1.85.347 du 7 Rabie II 1406 (20/12/1985) portant promulgation de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.
 8. La note circulaire n° 18/D.C.P du 1.2.82 du Trésorier Général relative à l'acquittement des timbres sur les contrats et marchés.
 9. Les Dahirs du 25 juin 1927, des 15 mars et 21 mai 1963 relatifs aux accidents prévus par la législation du travail.
 10. Le décret 2.03.703 du 13/11/2003 relatif aux délais de paiement et intérêts moratoires concernant les marchés passés pour le compte de l'état.
 11. Loi 69-00 relative au contrôle de l'état sur les entreprises publiques et autres organismes.
- Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de signature du marché.

ARTICLE 6 : VALIDITE- DUREE DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par l'autorité compétente et son visa par le contrôleur d'Etat si c'est requis.

Les délais d'exécution courent à partir du lendemain de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de la réalisation des prestations.

ARTICLE 7 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

En application de l'article 153 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013), la notification de l'approbation du futur marché doit intervenir dans un délai de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis. Si la notification n'intervient pas dans ce délai, le maître d'ouvrage peut demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre pour une période supplémentaire, conformément aux dispositions de l'article 153 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013).

ARTICLE 8 : PENALITES POUR RETARD

En cas de retard dans l'exécution des prestations, il sera appliqué à l'encontre du titulaire une pénalité journalière de 1/1000 du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants. Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 10% (dix pour cent) du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable.

ARTICLE 9 : CAUTIONNEMENTS - RETENUE DE GARANTIE

Le cautionnement provisoire est fixé à vingt-cinq mille dirhams (25.000,00 DH).

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché et doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Une retenue de garantie de 10% sera effectuée sur chaque décompte à titre de garantie. Celle-ci cessera de croître lorsqu'elle aura atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché.

ARTICLE 10 : CARACTERES DES PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

10.1. Caractères des prix.

Les prix sont fermes et correspondent aux salaires et toutes autres charges de quelles natures qu'elles soient nécessaires à la réalisation des prestations demandées.

Le montant total du marché correspondra au total hors taxes du bordereau des prix formant détail estimatif, majoré du montant de la TVA.

10.2. Modalités de règlement du marché

Le paiement se fera après **livraison, essai et mise en service des équipements** et réception par l'ADEREE.

Les paiements se feront dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception des factures.

L'Agence se libérera des sommes dues par elle au titulaire en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou à la Trésorerie générale ouvert au nom du titulaire désigné dans son acte d'engagement.

ARTICLE 11 : RECEPTION PROVISOIRE

La réception provisoire des équipements sera prononcée par le maître d'ouvrage après **livraison, essai et mise en service des équipements** reconnus, après vérification par la commission désignée à cet effet, comme étant conforme à tous les points de vue, aux spécifications du marché et après avoir assuré l'assistance technique..

Les décisions de réception provisoire sont prises sous réserve des vices cachés. Le transfert de propriété des équipements est réalisé par la réception provisoire.

ARTICLE 12 : NATURE ET DELAI DE GARANTIE

12.1. Nature de Garantie

Le titulaire garantit que tout les équipements livrés en exécution du marché sont neuf, de fabrication récente et n'a jamais été utilisé. Il garantit en outre que les équipements n'a aucune défektivité due à un vice de fabrication, à une malfaçon, à un défaut mécanique ou à une mauvaise qualité des matériaux utilisés et qu'il répond aux spécifications et aux normes de qualité de rendement et de performance prescrites par le marché.

La garantie consentie s'applique à toute défektivité ou déficience qui se révèle pendant l'utilisation normale des équipements livrés, dans les conditions et l'environnement prévalant lors de son exploitation et qui n'est pas imputable à une fausse manœuvre, à une faute de conduite ou à un manque de surveillance et d'entretien des équipements.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'engage durant la période de garantie à :

- maintenir gratuitement en bon état de fonctionnement des équipements livrés ;
- introduire à ses frais les modifications, réglages, mises au point nécessaires et mises à jour pour que les équipements et soient conformes aux normes de performance et de productivité prévues au marché et procéder aux essais de contrôle y afférents ;
- remplacer à titre gratuit, par équipement (s) identique(s) à celui / ceux reconnu(s) défektivé, lorsque sa remise en état ou sa réparation dépasse les quarante huit heures (48h) à partir de la date de notification de la dite défaillance ou lorsque cette réparation n'est pas possible.
- La garantie technique est totale. Elle couvre tous les frais nécessaires à la réparation et au remplacement des pièces de rechange ou des équipements défektivés. Elle englobe en outre les frais de main d'œuvre et de déplacement du personnel d'entretien ainsi que le frais de démontage/remontage, emballage et transport des équipements, nécessités par leur remise en état, qu'il soit procédé à ces opérations sur le lieu d'utilisation du matériel ou que le titulaire ait obtenu qu'il soit renvoyé dans ses locaux.

12.2 Délai de Garantie

Le délai de garantie de tous les équipements objet du présent marché est fixé à une (1) année minimum à partir de la date de la réception provisoire de l'ensemble des articles. La garantie doit inclure la garantie standard, qui offre une année d'assistance sur site et une année d'intervention sur site pièces et main d'œuvre et ce le jour ouvrable suivant la défaillance des équipements.

Pendant la durée du délai de garantie éventuellement, le Titulaire demeure responsable des équipements et est tenu de l'entretenir à ses frais, il reste de même responsable des actions ou indemnités formulées par les tiers pour dommages résultant de l'exécution des prestations objet du marché.

ARTICLE 13 : RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive des équipements sera prononcée après livraison et mise en marche des équipements et après expiration du délai de garantie à condition que les équipements livrés n'aient fait l'objet d'aucune réserve à ce sujet ou que les réserves formulées ont été levées.

Au cas où, durant la période de garantie, le maître d'ouvrage constate que les équipements ne répondent pas aux garanties consenties ou aux prescriptions techniques prévues par le marché et que le titulaire n'a pas pu y remédier à temps, la réception définitive sera refusée jusqu'à ce que les garanties prévues soient mises en œuvre.

La libération des garanties, cautions ou retenues de garantie ne peut intervenir qu'après réception définitive des équipements.

La réception provisoire et la réception définitive seront constatées par un procès-verbal signé par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 14 : VISITE DES LIEUX

Le titulaire de la consultation reconnaît avoir visité les lieux, avoir apprécié à son point de vue et sous sa responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations, avant d'avoir eu à élaborer

son offre et avant d'exécuter le marché. Il ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un manque de renseignements pour justifier une exécution contraire à la volonté du maître d'ouvrage ou prétendre à une indemnité.

ARTICLE 15 : ASSURANCE

Avant tout commencement des prestations, le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Les droits auxquels peuvent donné lieu le timbrage et l'enregistrement du marché tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur, sont à la charge du titulaire.

ARTICLE 17 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

En application des dispositions de l'article 17 du CCAG-EMO, toutes notifications relatives à l'entreprise lui seront valablement faites dans l'adresse indiquée dans son acte d'engagement.

ARTICLE 18 : SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché, ni porter sur l'activité principale du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément aux dispositions de l'article 158 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013).

ARTICLE 19 : NANTISSEMENT

Le soumissionnaire une fois titulaire pourra demander s'il remplit les conditions requises, le bénéfice du régime institué par le dahir du 23 Chaoual 1367 (28 Août 1948) relatif au nantissement des appels d'offres publics, modifié et complété par les dahir n° 1.60.371 du 14 Chaâbane 1380 (31 Janvier 1961) et N° 1. 62 .202 du 19 jourmada I 1382 (29 Octobre 1962).

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché qui découlera du présent marché, il est précisé que :

- La liquidation des sommes dues par l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique en exécution du présent appel d'offres, sera opérée par les soins de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique ;
- Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire l'appel d'offres ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou subrogation, les renseignements et les états prévus à l'article 11 du Dahir du 28 août 1948 est Monsieur le Directeur Général de l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique ;
- Les paiements prévus au présent appel d'offres seront effectués par Monsieur le Trésorier Payeur de l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent appel d'offres ;
- En application de l'article 11 du CCAG-EMO, l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique délivrera au soumissionnaire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire unique ou copie conforme de son appel d'offres.

ARTICLE 20 : MODIFICATION DU PRESENT CPS

L'ADEREE peut, à tout moment, avant la date limite de remise des offres, et pour quelque motif que se soit, par initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissement formulée par un soumissionnaire, modifier par amendement certaines clauses techniques du présent Cahier de Prescriptions Spéciales. Ces modifications seront communiquées aux soumissionnaires ayant retiré le C.P.S.

ARTICLE 21 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

L'ADEREE se réserve le droit de demander au soumissionnaire toute explication ou précision sur son offre. Il est bien précisé que les pièces remises ne pourront plus être retirées, complétées ou modifiées. Seules les explications n'altérant pas la substance de l'offre pourront être acceptées.

ARTICLE 22 : RESULTAT DE L'APPEL D'OFFRES

L'ADEREE se réserve le droit de ne pas donner suite à la présente mise en concurrence dans les cas prévus à l'article 45 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) ;

Le Marché auquel peut donner lieu le présent Appel à la concurrence n'est valable, définitif et exécutoire qu'après avoir été approuvé par les Autorités Compétentes et visa du contrôleur d'Etat si c'est requis. L'attributaire recevra alors la notification de l'ordre de service pour commencer les travaux.

ARTICLE 23 : RESILIATION DU MARCHÉ

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues aux articles 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 52 du CCAG-EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire de services, l'ADEREE, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire de services est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

ARTICLE 24 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Les intervenants dans les procédures de passation des marchés doivent tenir une indépendance vis-à-vis des concurrents et n'accepter de leur part aucun avantage ni gratification et doivent s'abstenir avec eux toute relation de nature à compromettre leur objectivité et leur impartialité.

Les membres des commissions et toute personne appelée à participer aux travaux desdites commissions sont tenus de ne pas intervenir directement ou indirectement dans la procédure de passation des marchés publics, dès qu'ils ont un intérêt, soit personnellement, soit par personne interposée auprès des concurrents, sous peine de nullité des travaux desdites commissions (art 168 du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics).

ARTICLE 25 : CONDITIONS DE TRAVAIL

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO.

ARTICLE 26 : MESURE DE SECURITE

Le prestataire s'engage à respecter les mesures de sécurité conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG-EMO.

ARTICLE 27 : CAS D'ABANDON

Au cas où l'attributaire abandonnerait sans avoir complètement exécuté tous les travaux pour lesquels il serait engagé, l'ADEREE procéderait à un nouvel appel d'offres aux risques et périls de l'attributaire défaillant.

ARTICLE 28 : CONTESTATIONS – LITIGES

En cas de difficultés survenues entre le titulaire et le maître d'ouvrage au cours de l'exécution du futur marché, il sera fait application des dispositions de l'article 55 du CCAG-EMO.

En cas de désaccord, le litige entre le maître d'ouvrage et le titulaire est soumis aux tribunaux compétents de Rabat.

Lu et accepté sans réserve (manuscrite)

Signature :

BORDEREAUX DES PRIX

DESIGNATIONS	QUANTITE	PRIX ESTIMATIF Unitaire TTC
1. Appareil d'analyse numérique de l'ombre solaire : <ul style="list-style-type: none"> • Appareil de mesure numérique de l'ombre solaire • inclinomètre électronique • boussole électronique • courses annuelles du soleil • Batterie haute capacité (minimum 06h) • stockage des scénarios • GPS intégré • Logiciel d'exploitation • Mesures sur les toits du niveau du sol avec un Kit d'extension • Lectures précises sur les toits métalliques 	02	
2. Traceur de courbe I(V) portable : <ul style="list-style-type: none"> • Plage de tension 1000V • Plage de courant 30A ou plus • Nombre de point de mesure par courbe 500 ou plus • Résolution tension 25mV ou moins • Résolution courant 2mA ou moins • Interface utilisateur pour PC • Indicateur de plage MPPT • Base des données intégrées avec mise à jour • Les performances aux conditions réelles et standards • Autonomie de batterie 12h ou plus • Précision sur irradiation $\pm 2\%$ jusqu'à 1500W/m² • Précision sur température ± 2 °C • Précision sur inclinaison ± 1 ° • Interface sans fils avec une portée de 100m sans obstacle 	02	
3. Débitmètre ultrason portable : <ul style="list-style-type: none"> • 2 sorties courant 4-20 mA isolées galvaniquement • 2 sorties relais libres de potentiel • 1 liaison RS 232 et RS 485 ou protocole MODBUS/BUS • Chargeur secteur • Logiciel de configuration et de sauvegarde, câble PC • Câble de liaison sondes-convertisseur (5 mètres) • La documentation sous format CDROM en français • Gel de couplage basse température < 80°C • Convertisseur RS232USB 	01	
4. Sonde externe pour débitmètre <ul style="list-style-type: none"> • Fréquence des capteurs : 2 MHz • Gamme de diamètre : DN 12 à DN114 mm (Plage de diamètres à moduler en fonction de la matière, l'épaisseur et l'état de la 	01	

<p>conduite)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plage de température : -10°C à +120°C • Fixation par élastique • Connectique push pull • 1 liaison RS 232 et RS 485 ou protocole MODBUS/BUS <p>5. Télémètre laser portable pour des mesures précises de la distance jusqu'à 100 m</p> <ul style="list-style-type: none"> • Affichage LCD • Résolution : 1mm • Mémoire : 20 Mesure au minimum • Type de protection : IP54 • Alimentation : Batterie rechargeable <p>6. Boussole avec clinomètre</p> <ul style="list-style-type: none"> • Boussole de visée avec miroir. • Capsule rotative de 60mm avec cadran gradué et maques phosphorescentes. • Grand miroir de visée. • Clinomètre intégré. • Niveau à bulle pour des relevés topographiques de précision. • Règles graduées en mm et en pouce. • Echelles 1/25000 et 1/50000ième. • Boussole à bain d'huile montée plastique transparent. • Livré avec cordelette. <p>7. Analyseur de réseau triphasé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tension TRMS AC+DC jusqu'à 1000 V • Courant TRMS AC+DC : de 5 mA à 10 kA (livraison de tous les capteurs courant) • Fréquence • Puissances : W, VA, VAR, PF, DPF, cos φ, tan φ • Energies : Wh, Varh, VAh, BTU, TEP, Joule • Harmoniques du rang 0 à 50, phase, mode expert • Transitoires : jusqu'à 210 • Enregistrement d'une sélection de paramètres sur un échantillonnage programmable d'une secondes à plusieurs minutes avec une capacité d'enregistrement de plusieurs semaines. • Alarmes programmables • Détection Peak • Représentation vectorielle • Disponible dans plusieurs langues (français) • IP53 • Communication USB • IEC 61000-4-30 <p>8. Pyranomètre avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Guide d'installation et d'utilisation • Câbles de connexion • Certificat d'étalonnage conformément à l'ISO 9060 <p>Caractéristiques techniques</p>	<p>04</p> <p>04</p> <p>02</p> <p>02</p>	
--	---	--

<ul style="list-style-type: none"> • marque Kip & Zonen CM 21 ou équivalent Classe 1 selon ISO 9060 		
9. Inclinomètre : <ul style="list-style-type: none"> • Afficheur digital • Sortie courant 4 ... 20 mA ou tension • Liaison RS 232 • Précision de mesure : $\pm 0.1^\circ$ • Etendue de mesure : 360° 	04	
10. Capteur de déformation des surfaces (Extensomètre) <ul style="list-style-type: none"> • Sortie tension ou courant • Précision 10 micro mètre • Fixation sur des vitres horizontales sans vissage • Certificat d'étalonnage • Documentation technique 	02	
11. Manomètre automatique QBE 2000 – P20 ou équivalent <ul style="list-style-type: none"> • Pression utilisation 0.....20 bar • Très faible sensibilité à la température • Résistance thermique élevée • Absence de vieillissement ou de fluage mécanique • Filetage mâle 1/2" • Sortie tension 0.....10V • Tension d'alimentation 24V AC Hz • Certificat d'étalonnage • Documentation technique 	06	
12. Sonde de température d'eau Pt100 à 4 fils 1/3 de DIN de la classe B selon NF EN 60751 avec : <ul style="list-style-type: none"> • Guide d'installation et d'utilisation • Câbles de connexion • Certificat d'étalonnage 	06	
13. Onduleur pour alimentation de secours : <ul style="list-style-type: none"> • Onduleur line-interactive • Capacité de d'alimentation en sortie : 1400 VA • 6 prises électriques en sortie IEC-320 C14 • Protection modem/fax RJ-11 • Ecran lumineux avec indicateurs de fonctionnement, mode batterie, batterie à remplacer et surcharge • Alarme lors du passage en mode batterie ; alarme de niveau minimal Batterie distincte ; alarme continue en cas de surcharge 	03	
14. Appareil photo numérique 16 Mig pixel au minimum	01	

<p>15. Onduleurs solaires ON GRID de puissance :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ 1600 W ✓ 1000 W <p>Caractéristiques techniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Tension ($80\% U_n < U < 115\% U_n$) ✓ Fonctionnement en ilotage selon la norme NM CEI 62116 ✓ Courant continu éventuellement injecté sur le réseau alternatif ✓ Courant de défaut d'isolement (côté continu et alternatif) pour les onduleurs sans séparation galvanique ✓ Signal sinusoïdal avec très faible taux de distorsion harmonique : THD < 4% ✓ Tension de sortie : tension nominale «380 V entre phase 3P+N» avec tolérance de +/- 5% ✓ Fréquence : 50 Hz avec tolérance de +/- 1% ✓ Rendement à Puissance nominale (P_n) : > 95% à la puissance nominale ✓ Rendement à 10% de P_n : 90% ✓ Raccordement au réseau public de distribution : pré-norme VDE 0126-1. 	<p>01 02</p>	
<p>16. Equipement de télé suivi :</p> <p>Afin de vérifier les performances des installations PV, l'onduleur devra être équipé d'un système de supervision de données de production. Un accès des données de performances de l'installation via un site Internet adapté.</p>	<p>03</p>	
<p>17. Contrôle de la production :</p> <p>Un dispositif de contrôle de la production des onduleurs à distance (site web ou smart phone) doit être livré pour contrôler la production des installations</p>	<p>03</p>	
<p>18. Télévision écran plat LED 65 pouces avec entrée PC et support de fixation murale</p>	<p>01</p>	
<p>19. Unité Centrale i7 avec disc dur 350 Go / 4G de RAM /double core et un support de fixation murale</p>	<p>01</p>	
<p>20. Câble électrique unifilaire souple 10 mm² double isolation</p>	<p>100m</p>	
<p>21. Embouts fourchettes pour câble 10 mm²</p>	<p>02 paquets</p>	
<p>22. Coffret étanche classe 2 (30 * 40 cm²) avec rail DIN oméga et accessoires de fixation</p>	<p>02</p>	
<p>23. Répartiteurs monobloc (triphase) 50 A 10 connexions ou plus</p>	<p>02</p>	
<p>24. Protection foudre DC :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Parafoudres avec signalisation et déconnexion thermique intégrée ✓ Un : la tension de conduction doit être choisie de telle sorte que la varistance ne conduise pas en tension de circuit ouvert des modules solaires 1000VDC ✓ In : Le courant nominal de décharge I_n minimum recommandé est de 5 kA Une valeur plus élevée donnera une durée de vie plus longue. 	<p>02</p>	
<p>25. Protection foudre AC :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Parafoudre au point de raccordement entre l'installation PV et le réseau et il doit avoir un courant limp mini de 12,5 kA. 	<p>02</p>	

✓ Parafoudres avec signalisation et déconnexion thermique intégrée		
26. Interrupteurs sectionneurs DC :		
✓ Courant assigné d'emploi : 32A DC- 1000V DC ✓ Tension assignée de tenue aux chocs : 6 kV ✓ Type de commande : Par maneton ✓ Signalisation locale : Indication ACTIVÉ/DÉSACTIVÉ ✓ Support de montage : Rail DIN	02	
27. Disjoncteurs différentiels :		
✓ In courant assigner d'emploi : 25 A - 25 A ✓ Description des pôles : 1P + N ✓ Sensibilité du différentiel : 30 mA ✓ Temporisation du différentiel : Instantané ✓ Classe de différentiel : Class SI PV ✓ Pouvoir de coupure : Icn 6000 A à 230 V AC 50/60 Hz ✓ Fréquence du réseau : 50Hz ✓ Tension assignée d'emploi : 230 V AC 50 Hz entre phase et neutre ✓ Limite de déclenchement magnétique : 5...10 x In ✓ Tension assignée de tenue aux chocs : 4 kV ✓ Coupure pleinement apparente : Oui ✓ Type de commande : Par maneton ✓ Signalisation locale : Indication ACTIVÉ/DÉSACTIVÉ ✓ Support de montage : Rail DIN	02	
28. Interrupteurs sectionneurs AC :		
✓ In courant assigner d'emploi : 25 A - 25 A ✓ Description des pôles : 1P + N ✓ Tension assignée d'emploi : 230 V AC 50 Hz entre phase et neutre	02	
29. Flexible onduleux inox accordéon pour lubrification 1/2 m ou plus avec raccord 1/2 pouce (rayon de courbure statique)	16 24m	
30. Conduites en cuivre 35 mm	10	
31. T à souder 35 mm	10	
32. Coudes à souder 35 mm	02	
33. Pince ampérométrique <ul style="list-style-type: none"> • Affichage digital • Mesure courant DC et AC 1000A • Voltage DC et AC 750V • Batterie rechargeable 		
34. Anémomètre : <ul style="list-style-type: none"> • Guide d'installation et d'utilisation • Câbles de connexion • Certificat d'étalonnage 	02	
Caractéristiques techniques <ul style="list-style-type: none"> • Anémomètre à sortie 4-20mA • Etendu de mesure : 0-60m/s • Précision : $\pm 0,5 \text{ ms}^{-1}$ • Domaine de température : -6 à 60° • Alimentation : 24 Vcc 	01	
34. Débitmètre électromagnétique OPTIFLUX 1300 ou équivalent	02	
35. Débitmètre massique MFC 081 /k ou équivalent	01	
36. Valise à outille électricien		

37. Câble électrique souple : Diamètre 4*4 mm2	400 m	
38. Gaine entrée pour câble électrique	400 m	
39. Grille avertisseur rouge	400	
40. Armoire de connexion au réseau électrique BT 60*40 cm2	2	
41. Disjoncteur différentiel triphasé 150mA/60A	3	
42. Adaptateur VGA pour MAC	2	
43. Afficheurs LED Smart UHD 48" avec Wifi	16	
44. Onduleur solaire 5 KW	4	
45. Débitmètre électromagnétique à brides DN 10 de marque KROHNE (capteur et convertisseur Séparés) composé de : ♦ Capteur de mesure Optiflux 5000 ♦ Convertisseur IFC 300 ou similaire à fournir avec : - Guide d'installation et d'utilisation - Câbles de connexion - Certificat d'étalonnage Caractéristiques techniques ▪ Signal de sortie : 4-20 mA ▪ Précision de mesure : égal ou mieux que $\pm 1\%$	1	
46. Pyranomètre avec : - Guide d'installation et d'utilisation - Câbles de connexion - Certificat d'étalonnage conformément à l'ISO 9060 Caractéristiques techniques ♦ marque Kip & Zonen CM 21 ou équivalent Classe 1 selon ISO 9060	1	
47. Anémomètre avec : - Guide d'installation et d'utilisation - Câbles de connexion - Certificat d'étalonnage Caractéristiques techniques ♦ Anémomètre à sortie 4-20mA ♦ Etendu de mesure : 0-60m/s ♦ Précision : $\pm 0,5 \text{ ms}^{-1}$ ♦ Domaine de température : -6 à 60° ♦ Alimentation : 24 Vcc	1	
48. Compteur d'énergie électrique avec : - Guide d'installation et d'utilisation - Câbles de connexion - Certificat d'étalonnage Caractéristiques techniques ♦ Résolution : 0,1 kWh ♦ Indication maximale : 99999,9 kWh ♦ Précision (EN 62053-21) : classe 1 ♦ de référence Un : 230 V-240 V ♦ Fréquence de référence : 50-60 Hz ♦ Sortie à impulsion : 1 imp/10 Wh	1	
49. Vanne pointeau avec : - Guide d'installation et d'utilisation - Certificat d'étalonnage Caractéristiques techniques 1. Réglage entre 500 et 700 l/h 2. Réglage entre 80 et 160 l/h ♦ Pression d'alimentation 2 à 3 bars	1	

♦ Note : fournir le Kv adapté pour chaque vanne		
50. Réducteur de pression avec : - Guide d'installation et d'utilisation - Certificat d'étalonnage Caractéristiques techniques ♦ Kvs 3.2 ♦ G1/2 ♦ Plage 1-4 bars	1	
51. Détecteur de réseau GSM : - Digital, pour indiquer : - L'intensité du signal - La fiabilité du GSM / GPRS - Sans carte SIM ni abonnement - Détecter le nom de l'opérateur téléphonique	3	
52. GPS (Global Positioning System) : - Ecran tactile 3 pouces, couleur anti reflet - Batterie rechargeable avec autonomie de 4 heures - Appareil photo autofocus 5 MP - Altimètre, baromètre - Cartes topographiques incluses - Compas électronique - Partage des données sans fil	3	
53. Multimètre numérique pour mesurer : - Tension AC et DC - Coutant AC et DC - Continuité - Résistance - Capacité - Fréquence	3	
54. Tube PVC Diamètre 40mm	400 m	
55. Sonde de température d'air ambiant Pt100 à 4 fils 1/3 de DIN de la classe B selon NF EN 60751 avec : - Guide d'installation et d'utilisation - Câbles de connexion - Certificat d'étalonnage Caractéristiques techniques : ♦ plage de mesure : (-5) - +60 °C ♦ précision : 0.5 K ♦ Chemisée 6 mm et ajourée ♦ Longueur des câbles 5 m	2	
56. Sonde de température d'eau Pt100 à 4 fils 1/3 de DIN de la classe B selon NF EN 60751 avec : - Guide d'installation et d'utilisation - Câbles de connexion - Certificat d'étalonnage Caractéristiques techniques :	2	

<ul style="list-style-type: none"> ◆ plage de mesure : +0 - +100 °C ◆ précision : 0.3 K ◆ Résolution du signal de température : 0.02 K ◆ Longueur des câbles 5 m ◆ La longueur d'insertion de la sonde Pt100 : 150 mm ◆ diamètre extérieur de la sonde : 3 mm, ◆ Raccord cylindrique à olive 		
PRIX TOTAL TTC (DH)		

Arrêté le présent bordereau des prix à la somme deHors taxes (.....HT) soit Dirhams
 toutes taxes comprises (.....TTC)

CHAPITRE II : TERMES DE REFERENCES

SPECIFICATIONS TECHNIQUES DES EQUIPEMENTS

TABLEAU DE SYNTHESE

DESIGNATIONS

1. Appareil d'analyse numérique de l'ombre solaire :

- Appareil de mesure numérique de l'ombre solaire
- inclinomètre électronique
- boussole électronique
- courses annuelles du soleil
- Batterie haute capacité (minimum 06h)
- stockage des scénarios
- GPS intégré
- Logiciel d'exploitation
- Mesures sur les toits du niveau du sol avec un Kit d'extension
- Lectures précises sur les toits métalliques

2. Traceur de courbe I(V) portable :

- Plage de tension 1000V
- Plage de courant 30A ou plus
- Nombre de point de mesure par courbe 500 ou plus
- Résolution tension 25mV ou moins
- Résolution courant 2mA ou moins
- Interface utilisateur pour PC
- Indicateur de plage MPPT
- Base des données intégrées avec mise à jour
- Les performances aux conditions réelles et standards
- Autonomie de batterie 12h ou plus
- Précision sur irradiation $\pm 2\%$ jusqu'à 1500W/m²
- Précision sur température ± 2 °C
- Précision sur inclinaison ± 1 °
- Interface sans fils avec une portée de 100m sans obstacle

3. Débitmètre ultrason portable :

- 2 sorties courant 4-20 mA isolées galvaniquement
- 2 sorties relais libres de potentiel
- 1 liaison RS 232 et RS 485 ou protocole MODBUS/BUS
- Chargeur secteur
- Logiciel de configuration et de sauvegarde, câble PC
- Câble de liaison sondes-convertisseur (5 mètres)
- La documentation sous format CDROM en français

- Gel de couplage basse température < 80°C
- Convertisseur RS232/USB

4. Sonde externe pour débitmètre

- Fréquence des capteurs : 2 MHz
- Gamme de diamètre : DN 12 à DN114 mm (Plage de diamètres à moduler en fonction de la matière, l'épaisseur et l'état de la conduite)
- Plage de température : -10°C à +120°C
- Fixation par élastique
- Connectique push pull
- 1 liaison RS 232 et RS 485 ou protocole MODBUS/BUS

5. Télémètre laser portable pour des mesures précises de la distance jusqu'à 100 m

- Affichage LCD
- Résolution : 1mm
- Mémoire : 20 Mesure au minimum
- Type de protection : IP54
- Alimentation : Batterie rechargeable

6. Boussole avec clinomètre

- Boussole de visée avec miroir.
- Capsule rotative de 60mm avec cadran gradué et marques phosphorescentes.
- Grand miroir de visée.
- Clinomètre intégré.
- Niveau à bulle pour des relevés topographiques de précision.
- Règles graduées en mm et en pouce.
- Echelles 1/25000 et 1/50000ième.
- Boussole à bain d'huile montée plastique transparent.
- Livré avec cordelette.

7. Analyseur de réseau triphasé :

- Tension TRMS AC+DC jusqu'à 1000 V
- Courant TRMS AC+DC : de 5 mA à 10 kA (livraison de tous les capteurs courant)
- Fréquence
- Puissances : W, VA, VAR, PF, DPF, $\cos \varphi$, $\tan \varphi$
- Energies : Wh, Varh, VAh, BTU, TEP, Joule
- Harmoniques du rang 0 à 50, phase, mode expert
- Transitoires : jusqu'à 210
- Enregistrement d'une sélection de paramètres sur un échantillonnage programmable d'une seconde à plusieurs minutes avec une capacité d'enregistrement de plusieurs semaines.
- Alarmes programmables
- Détection Peak
- Représentation vectorielle
- Disponible dans plusieurs langues (français)
- IP53
- Communication USB
- IEC 61000-4-30

8. Pyranomètre avec :

- Guide d'installation et d'utilisation
- Câbles de connexion
- Certificat d'étalonnage conformément à l'ISO 9060

Caractéristiques techniques

- marque Kip & Zonen CM 21 ou équivalent Classe 1 selon ISO 9060

9. Inclinomètre :

- Afficheur digital
- Sortie courant 4 ... 20 mA ou tension
- Liaison RS 232
- Précision de mesure : $\pm 0.1^\circ$
- Etendue de mesure : 360°

10. Capteur de déformation des surfaces (Extensomètre)

- Sortie tension ou courant
- Précision 10 micro mètre
- Fixation sur des vitres horizontales sans vissage
- Certificat d'étalonnage
- Documentation technique

11. Manomètre automatique QBE 2000 – P20 ou équivalent

- Pression utilisation 0.....20 bar
- Très faible sensibilité à la température
- Résistance thermique élevée
- Absence de vieillissement ou de fluage mécanique
- Filetage mâle $\frac{1}{2}$ "
- Sortie tension 0.....10V
- Tension d'alimentation 24V AC Hz
- Certificat d'étalonnage
- Documentation technique

12. Sonde de température d'eau Pt100 à 4 fils 1/3 de DIN de la classe B selon NF EN 60751 avec :

- Guide d'installation et d'utilisation
- Câbles de connexion
- Certificat d'étalonnage

13. Onduleur pour alimentation de secours :

- Onduleur line-interactive
- Capacité de d'alimentation en sortie : 1400 VA
- 6 prises électriques en sortie IEC-320 C14
- Protection modem/fax RJ-11
- Ecran lumineux avec indicateurs de fonctionnement, mode batterie, batterie à remplacer et

surcharge

- Alarme lors du passage en mode batterie ; alarme de niveau minimal Batterie distincte ; alarme continue en cas de surcharge

Appareil photo numérique 16 Mig pixel au minimum

14. Onduleurs solaires ON GRID de puissance :

- ✓ 1600 W
- ✓ 1000 W

Caractéristiques techniques :

- ✓ Tension (80% $U_n < U < 115 \% U_n$)
- ✓ Fonctionnement en ilotage selon la norme NM CEI 62116
- ✓ Courant continu éventuellement injecté sur le réseau alternatif
- ✓ Courant de défaut d'isolement (côté continu et alternatif) pour les onduleurs sans séparation galvanique
- ✓ Signal sinusoïdal avec très faible taux de distorsion harmonique :
THD < 4%
- ✓ Tension de sortie : tension nominale «380 V entre phase 3P+N» avec tolérance de +/- 5%
- ✓ Fréquence : 50 Hz avec tolérance de +/- 1%
- ✓ Rendement à Puissance nominale (P_n) : > 95% à la puissance nominale
- ✓ Rendement à 10% de P_n : 90%
- ✓ Raccordement au réseau public de distribution : pré-norme VDE 0126-1.

15. Equipement de télé suivi :

Afin de vérifier les performances des installations PV, l'onduleur devra être équipé d'un système de supervision de données de production. Un accès des données de performances de l'installation via un site Internet adapté.

16. Contrôle de la production :

Un dispositif de contrôle de la production des onduleurs à distance (site web ou smart phone) doit être livré pour contrôler la production des installations

17. **Télévision écran plat** LED 65 pouces avec entrée PC et support de fixation murale
18. **Unité Centrale** i7 avec disc dur 350 Go / 4G de RAM /double core et un support de fixation murale
19. **Câble** électrique unifilaire souple 10 mm² double isolation
20. **Embouts** fourchettes pour câble 10 mm²
21. **Coffret** étanche classe 2 (30 * 40 cm²) avec rail DIN oméga et accessoires de fixation
22. **Répartiteurs** monobloc (triphase) 50 A 10 connexions ou plus
23. **Protection foudre DC :**

- ✓ Parafoudres avec signalisation et déconnexion thermique intégrée
- ✓ Un : la tension de conduction doit être choisie de telle sorte que la varistance ne conduise pas en tension de circuit ouvert des modules solaires 1000VDC
- ✓ In : Le courant nominal de décharge I_n minimum recommandé est de 5 kA Une valeur plus élevée donnera une durée de vie plus longue.

24. Protection foudre AC :

- ✓ Parafoudre au point de raccordement entre l'installation PV et le réseau et il doit avoir un courant limp mini de 12,5 kA.

- ✓ Parafoudres avec signalisation et déconnexion thermique intégrée

25. Interrupteurs sectionneurs DC :

- ✓ Courant assigné d'emploi : 32A DC- 1000V DC
- ✓ Tension assignée de tenue aux chocs : 6 kV
- ✓ Type de commande : Par maneton
- ✓ Signalisation locale : Indication ACTIVÉ/DÉSACTIVÉ
- ✓ Support de montage : Rail DIN

26. Disjoncteurs différentiels :

- ✓ In courant assigner d'emploi : 25 A - 25 A
- ✓ Description des pôles : 1P + N
- ✓ Sensibilité du différentiel : 30 mA
- ✓ Temporisation du différentiel : Instantané
- ✓ Classe de différentiel : Class SI PV
- ✓ Pouvoir de coupure : Icn 6000 A à 230 V AC 50/60 Hz
- ✓ Fréquence du réseau : 50Hz
- ✓ Tension assignée d'emploi : 230 V AC 50 Hz entre phase et neutre
- ✓ Limite de déclenchement magnétique : 5...10 x In
- ✓ Tension assignée de tenue aux chocs : 4 kV
- ✓ Coupure pleinement apparente : Oui
- ✓ Type de commande : Par maneton
- ✓ Signalisation locale : Indication ACTIVÉ/DÉSACTIVÉ
- ✓ Support de montage : Rail DIN

27. Interrupteurs sectionneurs AC :

- ✓ In courant assigner d'emploi : 25 A - 25 A
- ✓ Description des pôles : 1P + N
- ✓ Tension assignée d'emploi : 230 V AC 50 Hz entre phase et neutre

28. **Flexible onduleux** inox accordéon pour lubrification 1/2 m ou plus avec raccord 1/2 pouce (rayon de courbure statique)

29. **Conduites en cuivre 35 mm**

30. **T à souder 35 mm**

31. **Coudes à souder 35 mm**

32. **Pince ampérométrique**

- Affichage digital
- Mesure courant DC et AC 1000A
- Voltage DC et AC 750V
- Batterie rechargeable

34. **Anémomètre** :

- Guide d'installation et d'utilisation
- Câbles de connexion
- Certificat d'étalonnage

Caractéristiques techniques

- Anémomètre à sortie 4-20mA
- Etendu de mesure : 0-60m/s
- Précision : $\pm 0,5 \text{ ms}^{-1}$
- Domaine de température : -6 à 60°
- Alimentation : 24 Vcc

33. Débitmètre électromagnétique OPTIFLUX 1300 ou équivalent

34. Débitmètre massique MFC 081 /k ou équivalent

Valise à outille électricien

35. Câble électrique souple : Diamètre 4*4 mm²

36. Gaine entrée pour câble électrique

37. Grille avertisseur rouge

38. Armoire de connexion au réseau électrique BT 60*40 cm²

39. Disjoncteur différentiel triphasé 150mA/60A

40. Adaptateur VGA pour MAC

41. Afficheurs LED Smart UHD 48" avec Wifi

42. Onduleur solaire 5 KW

43. Débitmètre électromagnétique à brides DN 10 de marque KROHNE (capteur et convertisseur Séparés)
composé de :

◆ Capteur de mesure Optiflux 5000

◆ Convertisseur IFC 300 ou similaire à fournir avec :

- Guide d'installation et d'utilisation

- Câbles de connexion

- Certificat d'étalonnage

Caractéristiques techniques

▪ Signal de sortie : 4-20 mA

▪ Précision de mesure : égal ou mieux que $\pm 1\%$

46. Pyranomètre avec :

- Guide d'installation et d'utilisation

- Câbles de connexion

- Certificat d'étalonnage conformément à l'ISO 9060

Caractéristiques techniques

◆ marque Kip & Zonen CM 21

ou équivalent

Classe 1 selon ISO 9060

47. Anémomètre avec :

- Guide d'installation et d'utilisation
- Câbles de connexion
- Certificat d'étalonnage

Caractéristiques techniques

- ◆ Anémomètre à sortie 4-20mA
- ◆ Etendu de mesure : 0-60m/s
- ◆ Précision : $\pm 0,5 \text{ ms}^{-1}$
- ◆ Domaine de température : -6 à 60°
- ◆ Alimentation : 24 Vcc

48. Compteur d'énergie électrique avec :

- Guide d'installation et d'utilisation
- Câbles de connexion
- Certificat d'étalonnage

Caractéristiques techniques

- ◆ Résolution : 0,1 kWh
- ◆ Indication maximale : 99999,9 kWh
- ◆ Précision (EN 62053-21) : classe 1
- ◆ de référence Un : 230 V-240 V
- ◆ Fréquence de référence : 50-60 Hz
- ◆ Sortie à impulsion : 1 imp/10 Wh

49. Vanne pointeau avec :

- Guide d'installation et d'utilisation
- Certificat d'étalonnage

Caractéristiques techniques

3. Réglage entre 500 et 700 l/h
4. Réglage entre 80 et 160 l/h

- ◆ Pression d'alimentation 2 à 3 bars
- ◆ Note : fournir le Kv adapté pour chaque vanne

50. Réducteur de pression avec :

- Guide d'installation et d'utilisation
- Certificat d'étalonnage

Caractéristiques techniques

- ◆ Kvs 3.2
- ◆ G1/2
- ◆ Plage 1-4 bars

51. Détecteur de réseau GSM :

- Digital, pour indiquer :
 - L'intensité du signal
 - La fiabilité du GSM / GPRS
 - Sans carte SIM ni abonnement
- Détecter le nom de l'opérateur téléphonique

52. GPS (Global Positioning System) :

- Ecran tactile 3 pouces, couleur anti reflet
- Batterie rechargeable avec autonomie de 4 heures
- Appareil photo autofocus 5 MP
- Altimètre, baromètre
- Cartes topographiques incluses
- Compas électronique
- Partage des données sans fil

53. Multimètre numérique pour mesurer :

- Tension AC et DC
- Coutant AC et DC
- Continuité
- Résistance
- Capacité
- Fréquence

54. Tube PVC Diamètre 40mm

55. Sonde de température d'air ambiant Pt100 à 4 fils 1/3 de DIN de la classe B selon NF EN 60751 avec :

- Guide d'installation et d'utilisation
- Câbles de connexion
- Certificat d'étalonnage

Caractéristiques techniques :

- ◆ plage de mesure : (-5) - +60 °C
- ◆ précision : 0.5 K
- ◆ Chemisée 6 mm et ajourée
- ◆ Longueur des câbles 5 m

56. Sonde de température d'eau Pt100 à 4 fils 1/3 de DIN de la classe B selon NF EN 60751 avec :

- Guide d'installation et d'utilisation
- Câbles de connexion
- Certificat d'étalonnage

Caractéristiques techniques :

- ◆ plage de mesure : +0 - +100 °C
- ◆ précision : 0.3 K
- ◆ Résolution du signal de température : 0.02 K
- ◆ Longueur des câbles 5 m
- ◆ La longueur d'insertion de la sonde Pt100 : 150 mm
- ◆ diamètre extérieur de la sonde : 3 mm,
- ◆ Raccord cylindrique à olive

**AGENCE NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES
RENOUVELABLES ET DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE**

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N°36/ 2015

**ACQUISITION D'EQUIPEMENTS ELECRIQUES POUR LA MISE A NIVEAU DES
BANCS DE TESTS ET PLATEFORMES DE L'ADEREE**

DU 10/12/ 2015

« REGLEMENT DE LA CONSULTATION »

ANNEE 2015

En application des dispositions du Décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion.

Sommaire

ARTICLE 1 : Objet du règlement de consultation

ARTICLE 2 : Répartition en lots

ARTICLE 3 : Maître d'ouvrage

ARTICLE 4 : Conditions requises des concurrents

ARTICLE 5 : Justification des capacités et des qualités des concurrents

ARTICLE 6 : Composition du dossier d'appel d'offres

ARTICLE 7 : Modification dans le dossier d'appel d'offres

ARTICLE 8 : Retrait des dossiers de la consultation

ARTICLE 9 : Information des concurrents

ARTICLE 10 : Monnaie des prix de l'offre

ARTICLE 11 : Langues

ARTICLE 12 : Contenu et présentation des dossiers des concurrents

ARTICLE 13 : Dépôt des plis des concurrents

ARTICLE 14 : Retrait des plis

ARTICLE 15 : Dépôt des prospectus

ARTICLE 16 : Délai de validité des offres

ARTICLE 17: Lieu de réalisation

ARTICLE 18: Critères d'évaluation des offres des concurrents

ARTICLE 1 : Objet du règlement de consultation

Le présent règlement de l'Appel d'Offres concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix ayant pour objet l'acquisition d'équipements électriques pour la mise à niveau des bancs de tests et plateformes de l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique.

ARTICLE 2 : Répartition en lots

La présente consultation concerne un marché lancé en lot unique.

ARTICLE 3 : Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent Appel d'Offres est : l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique.

ARTICLE 4 : Conditions requises des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°2-12-349:

1/ Seules peuvent participer à la présente consultation les personnes physiques ou morales qui :

- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises;
- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué les garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement;
- sont affiliées à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance sociale et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme.

2/ Ne sont pas admises à participer à la présente consultation:

- les personnes en liquidation judiciaire ;
- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du décret n°2-12-349 ;
- les personnes visées à l'article 22 de la loi n° 78-00 portant charte communale promulguée par le dahir n° 1-02-297 en date du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002) pour les marchés des communes ;
- les personnes visées à l'article 24 de la loi n°79-00 relative à l'organisation des collectivités préfectorales et provinciales promulguée par le Dahir n°1-02-269 en date du 25 rajeb 1423 (3 octobre 2002) pour les marchés des préfectures et provinces ;
- les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés

ARTICLE 5 : Justification des capacités et des qualités des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n°2-12-349, les concurrents sont tenus de présenter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé, les pièces suivantes :

A. Un dossier administratif comprenant :

A1. Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

1. une déclaration sur l'honneur en un exemplaire unique qui doit comporter les mentions prévus à l'article 26 du décret n° 2- 12-349 ;
2. L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;
3. Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 157 du décret n°2-12-349.

A2. Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du décret n°2-12-349.

1. la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- S'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
- S'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique;
 - Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent pour donner pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

2 L'attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret n°2-12-349. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

3 L'attestation de la CNSS ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°2-12-349; ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale , prévue par le dahir portant loi n°1-72-184du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux 2 et 3 ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

4 Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujettis à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.

5 L'équivalent des attestations visées aux paragraphes 2,3et4 ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produit.

B. Un dossier technique comprenant :

a- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations similaires qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé ;

b- Au moins trois (05) attestations de bonne fin de réalisation des prestations similaires, délivrées par les hommes de l'art ou des maîtres d'ouvrages qui en ont éventuellement bénéficié, précisant notamment la nature des prestations, le montant, les délais, les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire.

C. Un dossier additif comprenant :

a- Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) signé à la dernière page avec la mention manuscrite « lu et accepté sans réserve » et paraphé sur toutes les pages ;

b- Le présent règlement de consultation paraphé sur toutes les pages. La dernière page sera signée et cachetée avec la mention manuscrite « lu et accepté sans réserve ».

ARTICLE 6 : Composition du dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2-12-349, le dossier d'Appel d'Offres comprend :

- Copie de l'avis d'appel d'offres;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement prévue à l'article 27 du décret n°2-12-349;
- Le modèle du bordereau des prix formant détail estimatif ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de consultation d'Appel d'Offres.

ARTICLE 7 : Modification dans le dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 19 du décret n° 2-12-349, les modifications qui seront introduites dans le dossier d'Appel d'Offres, sans changer l'objet du marché, seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité.

Lorsque ces modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci doit être publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe 1-2 de l'article 20 du décret n° 2-12-349. dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

ARTICLE 8 : Retrait des dossiers de la consultation

Le dossier d'appel d'offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents dans les bureaux indiqués dans l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.

ARTICLE 9 : Information des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2-12-349, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissement ou renseignements concernant l'appels d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique, il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les délais de communication des éclaircissements sont ceux définis au niveau de l'article 22 du décret 2-12-349.

ARTICLE 10 : Monnaie des prix de l'offre

Conformément à l'article 18 du décret n° 2-12-349, la ou les monnaies convertibles dans lesquelles le prix des offres doit être exprimé, lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirhams.

Cette conversion s'effectue sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, donné par Bank al-Maghrib, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

ARTICLE 11 : Langues

La langue dans laquelle doivent être établis les pièces contenues dans le dossier et les offres présentées par les concurrents est le français.

ARTICLE 12 : Contenu et présentation des dossiers des concurrents

1. Contenu des dossiers

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2-12-349, Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé, les pièces des dossiers administratif, technique et additif, une offre financière et, une offre technique.

L'offre financière comprend :

a- L'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges. Il est établi en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement dument rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 157 du décret n°2-12-349, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

b- E bordereau des prix et le détail estimatif.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres

Les prix unitaires du bordereau des prix, du détail estimatif et la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent.

En cas de discordance entre les montants totaux du bordereau du prix global et ceux de la décomposition du montant global, le montant total la décomposition du montant global prévaut.

Les montants totaux du bordereau des prix-détail estimatif, du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du détail estimatif, du bordereau des prix-détail estimatif ou du bordereau du prix global, selon le cas, le montant de ces derniers documents est tenu pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

2- Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 2-12-349, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- ☐ le nom et l'adresse du concurrent ;
- ☐ l'objet du marché;
- ☐ la date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- ☐ l'avertissement que le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'Appel d'Offres lors de la séance public d'ouverture des plis.

Ce pli contient deux enveloppes :

a- La première enveloppe comprend le dossier administratif, le dossier technique et le dossier additif. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention " Dossiers administratif, dossier technique et dossier additif ";

b- La deuxième enveloppe comprend l'offre financière du soumissionnaire. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention " Offre financière ".

ARTICLE 13 : Dépôt des plis des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2-12-349, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'Appel d'Offres;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'Appel d'Offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixée ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par Le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial prévu à l'article 19 du décret n°2-12-349. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur les plis remis.

Les plis doivent rester fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du décret n° 2-12-349.

Le pli contenant les pièces produites par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché est déposé dans les conditions prévues au présent article.

ARTICLE 14 : Retrait des plis

Conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 2-12-349, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage sur le registre spécial visé à l'article 19 du décret n°2-12-349.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues à l'article 31 du décret n°2-12-349.

ARTICLE 15: Dépôt des prospectus

Le concurrent devra fournir les prospectus originaux du constructeur de chacun des produits, objet du présent appel d'offres, qu'il se propose de fournir. Tous les prospectus doivent être en langue française, dans le cas contraire, le concurrent est tenu d'y joindre, une fiche comportant les principales caractéristiques en français.

Un tableau de synthèse (voir modèle ci-après) précisant les caractéristiques exactes, le modèle et le numéro de référence de chacun des produits qu'il propose et qui font l'objet du présent appel d'offres, doit être joint aux prospectus.

Modèle

Numéro de référence

Caractéristiques techniques

Les prospectus et le tableau de synthèse doivent être présentés dans une enveloppe fermée et portant clairement la mention « Prospectus » ainsi que l'objet de l'appel d'offres.

N.B : Conformément aux stipulations de l'article 34 du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013, les concurrents devront déposer les prospectus des produits demandés, au plus tard le jour ouvrable précédant la date fixée pour la séance d'ouverture des plis dans l'avis d'appel d'offres.

ARTICLE 16 : Délai de validité des offres

Conformément à l'article 60 du décret n°2-12-349, les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si, la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il

fixe, seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 17 : Lieu de réalisation

Les livraisons doivent se faire à l'adresse suivante du maître d'ouvrage :

- Rue El Machaâr El Haram, Issil à Marrakech, B.P 509

ARTICLE 18: Critères d'évaluation des offres des concurrents

Les offres seront examinées, conformément aux dispositions des articles 36, 37, 38, 39, 40,41 et 42 du décret n°2-12-349 et seront jugées sur la base des critères techniques et financiers.

- A la première séance seront ouverts les dossiers administratifs et techniques des concurrents. Seules les prospectus des concurrents retenus à l'issue de l'examen des dossiers administratif et technique seront ouvertes. Une sous-commission sera désignée pour analyser en détail les prospectus et le tableau de synthèse du matériel proposé.
- Dans une deuxième séance, dont la date et le lieu doivent être communiqués à temps à tous les soumissionnaires, les offres financières des candidats retenus à l'issue de l'examen des prospectus seront ouvertes.

Parmi ces concurrents retenus, celui qui aura présenté l'offre financière la moins disante sera attributaire du marché.

Lu et accepté sans réserve (manuscrite)

Signature :

ANNEXES

MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

A - Partie réservée à l'ADEREE

Marché n°36/2015

Objet de l'appel d'offres: «ACQUISITION D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES POUR LA MISE A NIVEAU DES BANCS DE TESTS ET PLATEFORMES DE L'ADEREE».

Les lieux d'exécution des prestations objet du présent appel d'offres sont:

- Antenne de l'ADEREE Rue El Machaâr El Haram, Issil à Marrakech.

Passé en application des dispositions du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

B - Partie réservée au concurrent

a. Pour les personnes physiques

Je, soussigné :.....(prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, Adresse du domicile élu : Affilié à la CNSS sous le n° :.....Inscrit au Registre de Commerce de.....(Localité) sous le N°.....N° de patente

Pour les personnes morales

Je, soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

Agissant au nom et pour le compte de(raison sociale et forme juridique de la société)

Au capital de :Adresse du siège social de la société.....Adresse du domicile éluAffiliée à la CNSS sous le n°..... Inscrite au Registre de Commerce (Localité) sous le n°..... n° de patente.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) Remets, revêtue de ma signature un bordereau des prix et un détail estimatif établis conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres,

2) M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au Cahier des Prescriptions Spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :

- Montant hors T.V.A. :(en lettres et en chiffres)

- Montant de la T.V.A. (taux en %) : (en lettres et en chiffres)

- Montant T.V.A. comprise :(en lettres et en chiffres)

L'ADEREE se libérera des sommes dues par lui en faisant donner au compte n°.....ouvert au nom de la société.....sous relevé d'identification bancaire numéro

Fait àle.....

Signature et cachet du concurrent

MODEL DECLARATION SUR L'HONNEUR

A - Pour les personnes physiques

Je soussigné..... nom.... Prénom..... agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, adresse du domicile élu :affilié à la CNSS sous le n° :..... Inscrit au registre du commerce de..... sous le n°n° du patenten° du compte bancaire..... Tél.....Fax..... l'adresse électronique.

B - Pour les personnes morales

Je soussigné nom prénom qualité agissant au nom et pour le compte deraison sociale.....forme juridique.....au capital deadresse du domicile élu.....affilié à la CNSS sous le n°.....(ou autre) le numéro de la taxe professionnelle..... Inscrit au registre du commerce n° de patente n° du compte bancaireTél.....Fax..... l'adresse électronique

DECLARE SUR L'HONNEUR

- 1- m'engage à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle.
- 2- que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les règles de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines dispositions relatives à leur gestion et à leur contrôle.
- 3- m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance, que celle-ci ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché; et m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du décret précité.
- 4- j'atteste que je ne suis pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire,(ou que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mes activités)
- 5- m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.
- 6- m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée des promesses des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché et son exécution ;
- 7- j'atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt, tel que prévu à l'article 168 du décret n°2-12-349 ;
- 8- Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;
- 9- Je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par les articles 138 et 159 du décret n°2-12-349.

Fait àle.....

Signature et cachet du concurrent